

FR_GERICHTE 502 2016 234 vom 29. September 2016

FR Kantonsgericht, 2016-09-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_502_2016_234

FR: FR_GERICHTE 502 2016 234 du 29 septembre 2016

IT: FR_GERICHTE 502 2016 234 del 29 settembre 2016

Regeste

Arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal | Amtliche Verteidigung (Art. 132 f. StPO; 143 JG)

Erwägungen

E. 1

a) Le recours à la Chambre pénale est ouvert contre les décisions rendues par le Ministère public (art. 393 al. 1 let. a CPP et 85 al. 1 LJ). Directement atteint dans ses droits procéduraux, le recourant a un intérêt juridiquement protégé à la modification de la décision rejetant sa requête de défense d'office facultative et gratuite. Il possède dès lors la qualité pour recourir au sens de l'art. 382 al. 1 CPP. b) Le recours a manifestement été déposé dans le délai légal de dix jours. c) Le recours doit être motivé (art. 396 al. 1 CPP) et indiquer précisément les motifs qui commandent une autre décision (art. 385 al. 1 let. b CPP). L'exigence de motivation englobe aussi celle de prendre des conclusions. En l'occurrence même s'il ne comprend pas un énoncé formel de conclusions, le recours indique suffisamment clairement la modification que la partie recourante veut faire apporter à l'ordonnance attaquée et les raisons qui la justifieraient. Cette partie n'étant de plus pas représentée par un avocat, l'exigence de motivation sera considérée comme respectée.

E. 2

a) La requête de désignation d'un défenseur d'office a été rejetée au motif que la condition du seuil de gravité de peine encourue n'est manifestement pas réalisée. Pour sa part, le recourant soutient que l'affaire présente une gravité puisque pouvant conduire à une inscription au casier judiciaire et n'étant gérable juridiquement par le recourant lui-même. Il ajoute que son indigence résulte des documents versés au dossier et que son ex-compagne n'a pas le même statut et les mêmes droits que lui. b) aa) A. _____ est à la fois prévenu et partie plaignante avec prétentions civiles. bb) Pour un prévenu, en dehors des cas de défense obligatoire (art. 130 CPP), l'art. 132 al. 1 let. b CPP soumet le droit à l'assistance d'un défenseur d'office aux conditions que le prévenu soit indigent et que la sauvegarde de ses intérêts justifie une telle assistance. Selon la jurisprudence, s'agissant de la seconde condition, elle s'interprète à l'aune des critères mentionnés à l'art. 132 al. 2 et 3 CPP. Ainsi, les intérêts du prévenu justifient une défense d'office lorsque la cause n'est pas de peu de gravité et qu'elle présente, sur le plan des faits ou du droit, des difficultés que le prévenu seul ne pourrait pas surmonter (art. 132 al. 2 CPP). En tout état de cause, une affaire n'est pas de peu de gravité lorsque le prévenu est passible d'une peine privative de liberté de plus de quatre mois, d'une peine pécuniaire de plus de 120 jours-amende ou d'un travail d'intérêt général de plus de 480 heures (art. 132 al. 3 CPP). Pour évaluer si l'affaire présente des difficultés que le prévenu ne pourrait pas surmonter sans l'aide d'un avocat, il y a lieu d'apprécier l'ensemble des circonstances concrètes. Il faut tenir compte notamment des

capacités du prévenu, de son expérience dans le domaine juridique ainsi que des mesures qui paraissent nécessaires, dans le cas particulier, pour assurer sa défense, en particulier en ce qui concerne les preuves qu'il devra offrir. La désignation d'un défenseur d'office dans une procédure pénale est ainsi notamment nécessaire lorsque le prévenu est exposé à une longue peine privative de liberté ou s'il est menacé d'une peine qui ne peut être assortie du sursis. Elle peut aussi l'être, selon les circonstances, lorsque le prévenu encourt une peine privative de liberté de quelques semaines à quelques mois si, à la gravité relative du cas, s'ajoutent des difficultés particulières du point de vue de l'établissement des faits ou des questions juridiques soulevées qu'il ne serait pas en mesure de résoudre seul. En tout état de cause, la jurisprudence impose de se demander si une personne raisonnable et de bonne foi - qui présenterait les mêmes caractéristiques que le requérant mais disposerait de ressources suffisantes - ferait ou non appel à un avocat. Lorsque l'infraction n'est manifestement qu'une bagatelle, en ce sens que son auteur ne s'expose qu'à une amende ou à

Tribunal cantonal TC Page 4 de 4 une peine privative de liberté de courte durée, la jurisprudence considère que l'auteur n'a pas de droit constitutionnel à l'assistance judiciaire (TF arrêt 1B_175/2014 du 06.01.2015 consid. 2.1. et les références citées). cc) S'agissant d'une partie plaignante, l'art. 136 al. 1 CPP dispose que la direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire à la partie plaignante pour lui permettre de faire valoir ses prétentions civiles, aux conditions suivantes: la partie plaignante est indigente et l'action civile ne paraît pas vouée à l'échec. c) En l'espèce, selon le dossier, le recourant ne se trouve pas en situation d'indigence. De janvier à juillet 2016, il a reçu, pour son emploi rétribué à CHF 30.40/h, des salaires dont le total s'élève à CHF 22'194.70 impôt à la source déduit. Etant donné que le mois de janvier a été amputé de vacances de l'ordre de la moitié du mois puisque le salaire brut était de moitié inférieur aux autres, le revenu mensuel moyen a représenté CHF 3'414.50 (22'194.70 : 6.5); rapporté sur un an il peut être estimé à CHF 3'130.- [(3414.50 x 11) : 12]. Après déduction du loyer (1090), de la cotisation de caisse maladie (253), du montant de base du minimum vital élargi de 20 % (1440) et de frais de déplacement estimés à CHF 100.-, il lui reste un disponible mensuel de CHF 247.-. Un tel disponible suffit à rémunérer par acomptes en moins d'un an un avocat dont le coût d'intervention ne devrait pas dépasser CHF 1'000.-. Vu la minceur du dossier et la simplicité des faits, son temps de travail peut en effet être évalué à environ trois heures, soit une heure pour prendre connaissance du dossier, une demi-heure d'entretien avec le recourant, une heure d'audience et une trentaine de minutes d'opérations diverses. Partant, le recours doit être rejeté.

E. 3

En application de l'art. 428 al. 1 CPP et vu le sort du recours, les frais y relatifs doivent être mis à la charge du recourant. la Chambre arrête: I. Le recours est rejeté. Partant, l'ordonnance du 6 septembre 2016 est confirmée. II. Les frais de procédure sont fixés à CHF 200.- (émolument: CHF 150.-; débours: CHF 50.-) et sont mis à la charge de A._____. III. Communication. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 29 septembre 2016 Président Greffière

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.